

HL/IZS/NKZ

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

**COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

RAPPORT N°2023-040/ALT/COMFIB

DOSSIER N°065 :

**PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE LA CAISSE
DES DEPÔTS ET D'INVESTISSEMENTS DU BURKINA
FASO (CDI-BF)**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député
Ly HAMA, rapporteur.

Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 13 septembre de 09 heures 05 minutes à 17 heures 45 minutes, le mercredi 20 septembre de 08 heures 10 minutes à 18 heures 45 minutes, le mardi 26 septembre de 11 heures 36 minutes à 21 heures 35 minutes, le mercredi 27 septembre de 15 heures 03 minutes à 18 heures 20 minutes et le vendredi 29 septembre de 16 heures 46 minutes à 23 heures 16 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence des députés Moussa NOMBO et Drissa SANOGO respectivement, Président et Vice-président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant création de la Caisse des dépôts et d'investissements du Burkina Faso (CDI-BF).

En vue de mieux s'imprégner dudit projet de loi, la Commission a tenu une séance d'appropriation le mardi 22 août 2023 de 09 heures 05 minutes à 11 heures 02 minutes.

Le Gouvernement était représenté par madame Fatoumata BAKO/TRAORE, Ministre déléguée auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la prospective, chargée du budget. Elle était assistée de ses collaborateurs et d'une représentante du Ministère de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

Les Commissions générales saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par la députée Linda Gwladys KANDOLO ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Diédon Alain HIEN.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la Commission des finances et du budget a entendu les mercredis 13 et 20 septembre 2023, les acteurs et personnalités suivants :

- le Directeur général de la Banque postale (BP-BF) ;
- le Directeur général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de gestion de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (ANAGRASC) ;
- monsieur Olivier SAWADOGO, Expert ;
- Son Excellence Paul Kaba THIEBA, ancien Directeur général de la CDC-BF ;
- le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- l'Association des ex travailleurs de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso (CDC-BF) ;
- le Représentant du Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Président de l'Association des banques et établissements financiers ;
- le Directeur général de la Brigade nationale Anti-fraude de l'Or (BNAF) ;
- monsieur Abel OUEDRAOGO, représentant du Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

- le Directeur général de l'Agence pour la promotion de l'entrepreneuriat communautaire (APEC) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) ;
- monsieur Alidou KOBRE, représentant le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;
- le Directeur général de la Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL) ;
- le Directeur général de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA).

Le Syndicat national des greffiers et le Président de la Chambre des mines n'ont pas honoré l'invitation de la Commission.

Ces auditions ont permis d'outiller les commissaires en vue de l'audition du Gouvernement.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

En vue d'atteindre les objectifs de développement durable et d'accroître les niveaux d'investissements au Burkina Faso, il a été mis en place des mécanismes de financement innovants aux fins d'optimiser et de diversifier les capacités de mobilisation de ressources du pays.

Parmi ces instruments retenus comme solution à la mobilisation des ressources domestiques notamment l'épargne, la prévoyance, les dépôts et les consignations et au financement du développement économique, figure la Caisse des Dépôts et Consignations, ce nouvel instrument financier public créé en 2017.

Les Caisses des dépôts et consignations ont une forte similitude avec les banques, mais ont une obligation d'investir ou de financer des projets d'intérêt général en lien avec leur mandat. En tant qu'investisseurs en fonds propres, elles agissent en complémentarité avec les acteurs traditionnels du secteur financier tels que les banques, les fonds de capital investissement et les gestionnaires d'actifs.

Le modèle économique des Caisses des dépôts et consignations repose sur la combinaison d'une stratégie basée sur la mobilisation de ressources « longues », avec une gouvernance autonome, vertueuse et des pratiques conformes aux meilleurs standards.

Pour investir, les Caisses des dépôts et consignations doivent disposer d'un niveau de fonds propres importants. Ces fonds sont constitués de la dotation de l'Etat et/ou de réserves accumulées au fil des années.

L'intervention des Caisses des dépôts et consignations se caractérise par leur :

- ✓ action pérenne et rentable : rentabiliser leurs investissements pour garantir la pérennité de leurs fonds propres afin d'assurer leur solvabilité et leur liquidité ;
- ✓ action structurante : les interventions des Caisses doivent avoir un impact significatif et un effet de levier direct ou indirect qui permet de démultiplier l'investissement initial dans le secteur ou le projet concerné ;
- ✓ action complémentaire : les Caisses apportent une valeur ajoutée sans se substituer aux acteurs publics et privés. Les Caisses sont donc un trait d'union entre les acteurs des secteurs public et privé ;
- ✓ action contracyclique : soutien à l'économie en période de crises.

Le 17 août 2022, le Conseil des Ministres prenait la décision de suspendre les activités de la Caisse des Dépôts et Consignations du Burkina Faso (CDC-BF) à la suite du constat que cette structure qui venait de faire son entrée dans le paysage institutionnel burkinabè en 2017, connaissait déjà d'énormes difficultés, l'empêchant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée.

Le diagnostic a permis de constater que la CDC-BF contenait beaucoup de germes de sa paralysie.

En effet, la structure souffrait déjà dès sa création d'un déficit de consensus et de légitimité. Il a été reproché à la CDC-BF, son modèle économique qui peinait à rallier à sa cause les structures pourvoyeuses de ressources que sont les organismes de prévoyance sociale et l'ensemble du secteur financier du pays.

Au surplus, son montage juridique a mis en place une cohabitation des trois pouvoirs constitutionnels et un ancrage institutionnel au mépris du principe de la séparation des pouvoirs. En effet, la Commission de Surveillance, l'organe chargé de fixer les orientations stratégiques, de superviser et de contrôler la gestion de la Direction, comptait environ sept (07) députés sur onze (11) membres que comportait cet organe, tout en imposant une répartition de ces députés entre majorité et opposition. Les événements politiques intervenus en début d'année 2022 dans

notre pays, sont venus mettre à nu les limites d'une telle option, plaçant ainsi la CDC-BF dans une impossibilité absolue de fonctionner donc dans une illégalité complète.

Face à une telle situation et devant la nécessité de doter le pays de cet instrument nécessaire au financement du développement, le Gouvernement a décidé de repenser la CDC-BF, en s'appuyant sur les acquis tout en tirant les enseignements pour une véritable refondation.

Pour ce faire, le Gouvernement a procédé le 16 décembre 2022, à la dissolution de la CDC-BF et à la mise en place une commission chargée d'identifier les actions et mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la perspective de la création d'une nouvelle CDC viable, fruit d'un consensus de toutes les composantes impliquées.

Conformément aux orientations du Conseil des ministres, cette commission inclusive, a eu pour mission de proposer un projet de loi qui prend en compte les préoccupations de l'ensemble des acteurs. Cette nouvelle loi va définitivement abroger la loi en vigueur et dissoudre la CDC-BF pour faire place à une nouvelle Caisse plus consensuelle.

2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus d'élaboration du projet de loi et de tous les instruments qui l'accompagnent s'est voulu inclusif et participatif.

Conformément aux orientations du Conseil des ministres, une première commission a été mise en place par arrêté du ministre chargé des finances et dont les principales missions étaient de gérer les actifs et passifs de la caisse, les droits sociaux du personnel mais également d'analyser les procédures pour la dissolution de la CDC-BF. Elle était composée de représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, (MEFP), du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) et de personnel de la CDC-BF.

Suite aux travaux à mi-parcours de ladite commission, le Conseil des ministres du 16 décembre 2022 a décidé de la mise en place d'une nouvelle commission élargie aux organismes de prévoyance sociale (CARFO et CNSS) et La Poste Burkina Faso, afin de procéder à la relecture des textes régissant la CDC-BF en vue de la création de la CDI.

C'est pourquoi, il est nécessaire de relever qu'il ne s'agit pas de créer ex nihilo une caisse des dépôts mais d'apporter des ajustements nécessaires afin d'aboutir à la mise en place d'une caisse de dépôts viable économiquement.

C'est ainsi qu'un benchmark a été fait en prenant en compte les expériences réussies ou les bonnes pratiques auprès des CDC de plusieurs pays africains et hors d'Afrique.

Plusieurs personnes ressources ont été mises à contribution notamment avec le Secrétaire général du Forum Mondial des Caisses de Dépôts, la diaspora burkinabè exerçant dans les CDC en Italie et au Québec.

Des échanges avec le personnel de la CDC-BF ont également permis de recueillir leurs contributions et leur adhésion à la mise en place de la nouvelle structure et pour les rassurer de l'engagement du Gouvernement à respecter ses obligations légales vis-à-vis d'eux.

Les caisses de prévoyance sociale et la Poste Burkina ont en marge des travaux de la commission, élaboré un mémorandum pour marquer leur adhésion à la mise en place de la nouvelle caisse.

La Commission a tenu plusieurs rencontres de travail qui ont abouti à la relecture des textes régissant la CDC-BF.

Une rencontre des membres de la commission chargée de la relecture de l'ensemble des textes régissant la CDC-BF élargie au ministère en charge de la fonction publique et des mines s'est tenue le mardi 27 juin 2023 aux fins de finaliser ledit projet de loi. Cette rencontre a permis aux participants de donner suite aux observations faites lors du Conseil des ministres en date du 21 juin 2023.

3. Présentation du projet de loi

Les principales innovations contenues dans le projet de loi se résument comme suit :

✓ Le changement de dénomination :

La Caisse des Dépôts et d'Investissements du Burkina Faso (CDI-BF) au lieu de la Caisse des Dépôts et Consignations du Burkina Faso (CDC-BF) pour marquer la mission principale de la CDI BF qui est de participer au financement des projets d'investissements structurants de l'Etat.

En outre, il y a plus de clarté dans la nature juridique même si la CDI-BF reste une création sui generis. Elle n'est ni un établissement public ni une société d'Etat.

✓ L'ancrage institutionnel :

La loi initiale portant création de la CDC-BF n'indiquait pas l'ancrage institutionnel. La CDC-BF naviguait entre l'Assemblée nationale et la Présidence du Faso sans une implication appropriée du département en charge des finances. Pour la nouvelle loi, comme partout ailleurs, la CDI-BF est placée sous la tutelle technique et financière du Ministère en charge des finances.

✓ La dotation initiale :

En vue de renforcer les ressources de la CDI-BF, une dotation initiale lui est allouée. Il ne s'agit pas d'un capital social dans la mesure où la CDI-BF n'est pas une banque ni une société d'Etat mais cette dotation correspond au capital social minimum de cinq banques.

✓ Les missions de la CDI-BF :

Elles sont mieux définies et plus élargies pour prendre en compte la volonté d'afficher clairement la vision que l'Etat entend assigner à cet instrument. Il s'agit entre autres de :

- promouvoir, gérer et protéger l'épargne populaire en facilitant la création ou la mise en place d'instruments financiers alternatifs innovants en complémentarité des outils du

secteur financier existant ;

- recevoir, acquérir, conserver et gérer l'or acquis par l'Etat ou ses démembrements ainsi que les saisies et confiscations d'or sur le territoire national, en vue de constituer les réserves d'or du pays ;
- assurer une mission contracyclique et de lissage auprès des entreprises à caractère stratégique ;
- servir de pôle d'expertise en ingénierie financière au service de l'Etat et de ses démembrements ;
- servir de centre de maturation des grands projets de développement du pays ;
- prendre des participations dans les sociétés minières et dans les entreprises présentant un intérêt stratégique pour l'Etat.

✓ **Les organes de gouvernance**

La Caisse des Dépôts et d'Investissements est dotée d'un Conseil de Surveillance, d'une Direction générale et d'un Caissier général.

Le Conseil de Surveillance : il est proposé un Conseil de Surveillance au lieu d'une Commission de surveillance au regard du rôle important que les membres indépendants auront à jouer dans cette nouvelle structure. Le terme Commission assimilait cet organe à une Commission Parlementaire du fait de la présence massive des députés dans la CDC-BF.

Il n'y a plus de députés ni de membres de la Cour des Comptes dans cette nouvelle structure au regard de la nécessité de respecter le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire doivent s'en tenir à leur rôle de contrôle de la gestion de l'Exécutif en évitant de faire des immixtions dans le pouvoir exécutif.

Siègeront désormais audit Conseil, un (01) représentant de la Présidence du Faso, un (01) représentant de la Primature, les directeurs généraux des caisses de prévoyances sociales et de la Poste Burkina ainsi que trois (03) représentants du Ministère en charge des finances dont le Directeur général du Trésor es qualité. Comme autre particularité de ce Conseil de Surveillance, il y aura la présence de membres indépendants, experts du domaine, sélectionnés par appel à candidature ouvert. Le Président du Conseil de Surveillance sera désigné parmi les membres indépendants.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois (03) ans au lieu d'un mandat unique de cinq (05) ans, renouvelable une fois, à l'exception des membres es qualité.

Le Directeur général est désormais assisté par un directeur général adjoint nommé au lieu d'un Secrétaire général.

Le Caissier général est un comptable public avec rang de Directeur Général adjoint. Il relève administrativement du Directeur Général et fonctionnellement du Conseil de Surveillan²&ce au regard de la synthèse périodique des comptes de CDI-BF qu'il est tenu d'adresser audit Conseil sous sa responsabilité personnelle.

✓ **Les Ressources de la CDI-BF :**

Le modèle économique de la CDC-BF était basé sur la centralisation des fonds notamment des caisses de prévoyance et de La Poste Burkina. La viabilité de la CDC-BF dépendait à plus de 95% des ressources desdites caisses. Sur ce point, à la lumière des concertations tenues avec les structures grandes contributrices, le caractère consensuel du processus est assuré.

Un objectif de mobilisation de ressources de l'ordre 500 milliards F CFA est attendu à la fin 2024.

Pour l'atteinte des objectifs, il est proposé une diversification des ressources de la CDI-BF avec comme éléments nouveaux :

- toutes ressources libres et valeurs des structures publiques et démembrements de l'Etat, doivent être déposées et confiées à la CDI- BF ;
- les fonds issus des comptes dormants ou inactifs auprès des institutions financières ;
- les fonds en déshérence détenus par les institutions financières ;
- les fonds issus des comptes dormants transférés au Trésor public ;
- les fonds de contrepartie ;
- les ressources libres des divers organismes et certains fonds spécifiques notamment les sociétés d'Etats, les établissements publics de l'Etat, les fonds publics, les fonds de solidarité et les fonds de garantie ;
- les fonds libres des organes de régulation ;
- les fonds libres du service universel ;
- les ressources provenant de la gestion des prises de participation dans les sociétés minières ;
- l'or acquis par l'Etat ou ses démembrements ainsi que les saisies et confiscations d'or au profit de l'Etat, en vue de contribuer à constituer les réserves d'or du pays ;
- toute ressource libre significative, détenue par une structure publique quelle que soit sa nature juridique ;
- Les avoirs libres des fonds privés qui le souhaitent.

Pour que cela soit strictement respecté, tout contrevenant engagera sa responsabilité personnelle. Les responsables de toutes les structures publiques dont les ressources doivent être confiées à la CDI-BF, engagent devant le Ministre chargé des finances, leur responsabilité personnelle, en cas de réticence, de rétention ou de dissimulation de ressources. Toutefois, pour les ressources gérées sur la base des conventions, la responsabilité porte sur les termes de la convention.

✓ La CDI-BF versera après ses dix premiers exercices, une fraction du résultat net au Trésor public. La loi CDC-BF avait prévu que cette fraction sera versée après les cinq premiers exercices bénéficiaires.

✓ La Caisse des dépôts et d'investissements peut créer des filiales spécialisées et des agences en tant que de besoin pour prendre efficacement en charge ses missions, en fonction de l'évolution du volume de ses opérations ou interventions.

✓ Tout recrutement au sein de la CDI-BF est autorisé par le Conseil de Surveillance.

✓ La CDI-BF est soumise au même régime de passation de la commande publique que les sociétés d'Etat.

✓ Les biens mobiliers et immobiliers, les fonds et valeurs appartenant à la Caisse des dépôts et d'investissements ou ceux dont elle a la garde ou la gestion, sont insaisissables. La Caisse des dépôts et d'investissements ne peut faire l'objet d'une exécution forcée.

✓ Pour son opérationnalisation, il est fixé une période transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant cette période transitoire, les membres des différents organes dont le recrutement devait se faire par appel à candidatures sont nommés par décret en Conseil des ministres.

✓ Les deux lois en vigueur notamment la loi n°023-2017/AN du 09 mai 2017 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso et la loi n°024-2017/AN du 09 mai 2017 régissant les dépôts et consignations au Burkina Faso, voient désormais leurs dispositions pertinentes fusionnées et reprises dans le présent avant-projet de loi. Avec l'adoption de la présente loi elles seront définitivement abrogées, pour faire place à une loi unique en la matière.

projet de loi comporte cinquante-deux articles repartis dans neuf chapitres :

- le chapitre I traite des définitions et comprend l'article 1 ;
- le chapitre II traite de la création et de la nature juridique et comprend les articles 2 et 3 ;
- le chapitre III traite des missions et champ d'intervention et comprend les articles 4 et 5 ;
- le chapitre IV traite des organes de la CDI-BF et comprend les articles 6 à 22 ;
- le chapitre V traite des ressources et comprend les articles 23 à 27 ;
- le chapitre VI traite du régime des dépôts et consignations et comprend les articles 28 à 33 ;

- le chapitre VII traite des opérations de marché et comprend l'articles 34 ;
- le chapitre VIII traite de la comptabilité, audits, contrôle et approbation des comptes de la CDI-BF et comprend les articles 35 à 39 ;
- le chapitre IX traite des dispositions diverses, transitoires et finales et comprend les articles 40 à 52.

Le chantier est immense et il faut anticiper et oser un instrument financier qui canaliser les ressources domestiques pour porter le financement des investissements de développement qui pourront contribuer à assurer définitivement la souveraineté de notre pays.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponses leur ont été apportés.

Question n°1 : **Peut-on faire le bilan de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso (CDC-BF) depuis sa création ? Quel traitement a-t-il été réservé au personnel depuis la décision de suspension de la CDC en Conseil des ministres ? Ce personnel sera-t-il reversé à la Caisse de dépôts et d'investissements (CDI-BF) ? Par ailleurs, que devient la dotation initiale de 20 milliards de FCFA octroyée à la CDC-BF ?**

Réponse : Après l'adoption et la promulgation de deux lois sur la CDC-BF, plusieurs études ont été réalisées, notamment le business plan, le modèle prudentiel, la cartographie des doctrines (investisseur d'intérêt général, investisseur financier, mandat). A cela, s'ajoutent les accords de partenariat avec les partenaires techniques et financiers (AFD, CDC France), les formations du personnel ainsi que la signature de conventions avec la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) et l'Ordre des notaires du Burkina Faso.

Aussi, sur le plan des investissements financiers, la CDC-BF a pu faire quelques placements auprès de certaines banques qui ont permis d'engranger environ 1 milliard de francs CFA, portant ses fonds propres de 20 milliards à 21 milliards de francs CFA et ce, après prise en compte des charges de fonctionnement.

Le diagnostic qui a précédé la suspension de la CDC-BF a révélé que l'institution contenait beaucoup les germes de sa paralysie. Elle souffrait déjà dès sa création d'un déficit de consensus et de légitimité.

Quant au traitement du personnel, depuis la décision de suspension des activités de la CDC-BF, les salaires du personnel ont été régulièrement liquidés jusqu'en fin décembre 2022. En 2023, une avance de trois mois leur a été versée en juin 2023 en attendant la liquidation de leurs droits en discussion actuellement.

Question n°2 : **Au niveau de l'exposé des motifs, il est mentionné que la CDI-BF n'est ni un EPE ni une société d'Etat. A quelle catégorie appartient alors la CDI-BF ? Pensez-vous que la création de la CDI-BF relève du domaine de la loi ?**

Réponse : A l'instar des pays africains dotés d'une caisse des dépôts et consignations, il s'agissait de dire que la CDI-BF est un établissement public à caractère spécial c'est-à-dire un établissement public qui n'est pas régi par les dispositions de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissements publics.

Du reste, avec l'évolution de la loi bancaire, le caractère spécial conféré aux CDC de l'espace UMOA a été pris en compte dans la dynamique de la nouvelle loi bancaire adoptée par le Conseil des ministres de l'UMOA le 16 juin 2023. Ainsi, la CDI-BF sera une institution financière publique à caractère spécial.

Question n°3 : **Quels sont les pays africains réputés avoir de bonnes pratiques dont il est question dans l'exposé des motifs ?**

Réponse : Ces pays africains sont entre autres, le Maroc, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Bénin ainsi que le Gabon.

Question n°4 : **Au regard des attributions de la CDI-BF qui sont similaires en certains points à celles de l'Agence nationale de gestion de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (ANAGRASC), ne faut-il pas craindre un conflit de compétences entre les deux structures ?**

Réponse : Il n'y aura pas de conflit de compétences. L'Agence nationale de gestion de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (ANAGRASC) gère les biens meubles ou immeubles saisis, sous scellés ou encore sous-main de justice en attendant qu'une décision judiciaire définitive soit prise.

Pour ce faire, seuls les numéraires (biens meubles) doivent être mis en consignation par l'ANAGRASC auprès de la CDI-BF en attendant la fin de la procédure et le sort définitif des biens saisis. Une procédure judiciaire peut prendre en effet plusieurs années pour son dénouement et

donc pendant ce temps, la CDI-BF peut rentabiliser à travers des placements, ces numéraires saisis par l'ANAGRASC.

Question n°5 : **Quel est le montant exact de la dotation initiale de la CDI-BF ?**

Réponse : Le montant de la dotation initiale est de 50 milliards (20 milliards déjà alloués à la création de la CDC-BF qui seront transférés à la CDI-BF plus 30 milliards complémentaires et qui seront alloués par l'Etat pendant 6 ans).

Question n°6 : **Ne pensez-vous pas que la Banque du trésor aurait pu jouer le même rôle que la CDI-BF ?**

Réponse : La Banque des dépôts du Trésor telle que conçue, structure de la DGTCP non dotée de la personnalité juridique et d'indépendance financière, ne peut pas réaliser des opérations d'investissements structurants en dehors du budget de l'Etat. En effet, la banque est créée pour mieux exécuter la fonction bancaire du Trésor qui est d'assurer la gestion courante des dépôts de sa clientèle (les correspondants du Trésor) dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat conformément au règlement de la comptabilité publique en lui offrant des services bancaires de qualité. L'offre de service de qualité devra permettre au Trésor de mieux assurer la centralisation des fonds publics pour mieux alimenter la trésorerie de l'Etat.

De ce fait, le projet de loi a pris la précaution d'exclure du champ de la CDI-BF (articles 24 et 25), l'exercice de la fonction bancaire du Trésor. Toute chose qui permettra à la CDI-BF de se concentrer sur les ressources longues sans opérations courantes de dépôts et de retraits des déposants en consacrant lesdites ressources aux investissements structurants.

Question n°7 : **Quelle signification le Gouvernement donne-il à la notion de filiales spécialisées prévues à l'article 41 du présent projet de loi ?**

Réponse : Dans ses missions d'investisseur d'intérêt général, la CDI-BF sera appelée à créer des filiales spécialisées dans les secteurs de l'économie du Burkina Faso, aux fins de combler les besoins non satisfaits des

populations. Ces filiales pourront s'intéresser par exemple à l'énergie, au logement social abordable, etc. L'institution peut même créer des entités dans les domaines concurrentiels avec une participation totale ou majoritaire si l'intérêt général le commande.

Question n°8 : **Quel est le rôle des comités spécialisés dont il est question dans l'article 10 du présent projet de loi ?**

Réponse : Les comités spécialisés sont les émanations du Conseil de surveillance, chargés d'analyser de manière approfondie des sujets spécifiques, en vue d'éclairer les décisions dudit Conseil. Il est prévu la création des comités spécialisés en fonction des nécessités. Pour le moment, il est retenu la mise en place d'un comité d'audit, un comité de risque, un comité de rémunération et de nomination etc. Ces comités internes à la CDI-BF participent à sa bonne gouvernance.

Question n°9 : **Aux termes des dispositions de l'article 26 « tout contrevenant engagera sa responsabilité personnelle... ». Comment cette responsabilité des dirigeants des structures publiques sera-t-elle engagée auprès du ministre chargé des finances ?**

Réponse : Cette responsabilité énoncée et sa mise en œuvre s'opèrent conformément aux dispositions de l'article 111 alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/ CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF) qui stipule que « la responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le Ministre chargé des finances ou la Cour des comptes ».

Question n°10 : **Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur le mode de désignation du Directeur général de la CDI-BF ?**

Réponse : Le recrutement du Directeur général se fera par appel à candidature suivi d'une validation du Conseil des ministres.

Question n°11 : **Le texte n'a pas retenu un DGA alors que l'exposé des motifs en fait cas. Qu'en est-il exactement ?**

Réponse :

Il s'agit d'une erreur dans l'exposé des motifs. C'est le Secrétaire général qui a été retenu afin d'assurer la continuité des services à l'image des Secrétaires généraux de l'Administration publique.

Question n°12 :

La CDC-BF ne pouvait-elle pas être simplement transformée en CDI-BF ?

Réponse :

Contrairement à la loi précédente, les objectifs assignés à la Caisse et son mode de gouvernance ont été revus de manière approfondie pour tenir compte de la réalité et pour marquer également la mission principale de la CDI-BF qui est de booster l'investissement et le financement des projets structurants de l'Etat. Il ne s'agit pas ici d'un simple changement de dénomination.

Question n°13 :

Il a été institué par décret n°2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014, une société de participation minière du Burkina Faso (SOPAMIB) dont l'une des attributions est « la gestion des participations du Burkina Faso dans les sociétés d'exploitation des substances minières ou de carrière sur le territoire national ». Dans le même temps, l'article 5 du projet de loi dispose que la CDI-BF est chargée notamment de prendre des participations dans les sociétés minières et dans les entreprises présentant un intérêt stratégique pour l'Etat. Ces dispositions ne mettent-elles pas les deux entités en situation de concurrence ?

Réponse :

En matière de prise de participation dans les sociétés, il est courant de voir l'Etat et ses démembrements détenir chacun des parts de capital. Il n'y a donc pas de conflit possible entre la SOPAMIB et la CDI-BF. Il s'agit d'une complémentarité pour le financement du secteur minier au Burkina Faso. Aussi, il n'est pas exclu que dans son opérationnalisation, la CDI BF participe au financement de la SOPAMID par une prise de participation dans son capital.

Une étude d'impact exclusivement sur le système bancaire n'a pas été menée. Cependant, comme souligné dans les réponses précédentes, la création de la CDI-BF ne va pas impacter négativement les banques du pays. Dans sa politique d'investissement, la CDI-BF s'intéressera surtout aux segments de l'économie dont les besoins ne sont pas satisfaits. Elle ne sera ni en concurrence directe avec les banques, ni en conflit avec celle-ci.

Mieux la CDI-BF pourrait devenir un partenaire de premier plan des banques en fonction du niveau des dépôts et de l'évolution de ses fonds propres.

Question n°14 : **Il vient d'être créé, une société d'Etat dénommée Société nationale de substances précieuses (SONASP) en remplacement de l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS). Une partie importante des ressources de cette nouvelle société devrait provenir de la production artisanale et industrielle d'or et de tout or saisi ou confisqué revenant à l'Etat. Les dispositions de l'article 5, 11^e tiret du présent projet de loi ne remettent-elles pas en cause les missions de la SONASP ?**

Réponse : Cette attribution de la CDI-BF ne remet pas en cause les missions de la SONASP. Il est question ici de recevoir à la demande de l'Etat de l'or qui lui est acquis dans le but de constituer une réserve pour des questions stratégiques. En effet, dans ses missions d'investisseur d'intérêt général et de mandataire de l'Etat, la CDI-BF va par achat pour compte propre ou par affectation disposer de réserves d'or en collaboration avec le Trésor public dans le but de permettre à notre pays d'affirmer sa souveraineté financière en cas de besoin.

Question n°15 : **Aux termes des dispositions de l'article 58 de la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 qui dispose que « pour le règlement de toute affaire d'or ou tout autre substance précieuse dont la Brigade nationale Anti-fraude de l'Or (BNAF) est saisie, l'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction et que la transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif ; la réalisation de la transaction met fin aux poursuites de l'administration ». Aussi, la BNAF a également la faculté de mettre en vente l'or saisi après condamnation d'un contrevenant. A la lumière de ces dispositions, l'article 24 du présent projet de loi ne crée-t-il pas de conflits de compétences potentiels avec la BNAF ?**

Réponse : La Stratégie de la CDI-BF en ce qui concerne l'or est d'en disposer dans le long terme afin de contribuer à permettre au Burkina Faso d'affirmer son indépendance financière. L'or reçu à l'issue des saisies et confiscations ne peut être confié à la CDI-BF que s'il est entièrement acquis à l'Etat.

Question n°16 : **Le Gouvernement peut-il mettre à la disposition de la Commission les projets de convention entre la CDI-BF et les potentiels pourvoyeurs de ressources ?**

Réponse : Les projets de convention ne seraient disponibles qu'à l'opérationnalisation de la CDI-BF. Ils seront élaborés sur une base consensuelle avec les potentiels pourvoyeurs de ressources.

Question n°17 : **Des informations reçues par la Commission, 60 à 70% de l'encours des ressources clientèles sont constituées de dépôts des organismes de prévoyance sociale (OPS), de la Poste Burkina, des structures publiques, des fonds de contrepartie, des organismes de régulation. Le transfert des fonds de ces organismes au profit de la CDI-BF ne va-t-il pas entraîner un effondrement du système bancaire ? Quid de l'existant ?**

Réponse : En l'absence d'une institution publique dédiée à l'investissement financier comme la CDI-BF, ces entités publiques faisaient directement des opérations de placement auprès des banques de la place. L'opérationnalisation de la CDI-BF ne menace pas la survie des banques car il n'est pas prévu de rapatriement de fonds de ces dernières vers la CDI-BF. Les éventuels transferts de gestion des dépôts des organismes publics à la CDI-BF se feront par voie de conventions, pendant que les ressources financières seront toujours détenues par les banques.

Aussi, convient-il de souligner que dans le cadre de ses activités d'investissement financier, les fonds reçus en dépôt à la CDI-BF seront en grande partie placés auprès des mêmes banques.

L'opérationnalisation de la CDI-BF donne lieu désormais à la centralisation des ressources publiques dans une entité publique unique chargée en qualité de mandataire d'optimiser leur gestion au profit de l'intérêt général.

Il faut rappeler que le Ministre en charge des finances, garant de la stabilité du système financier veillera à son équilibre.

Question n°18 : **Y a-t-il des garanties de remboursement des fonds qui seront mis à la disposition de la CDI-BF ?**

Réponse :

Les fonds collectés seront gérés selon le principe de la sécurité, de la liquidité de sorte à faire face aux demandes de retrait des déposants, et enfin de rentabilité pour assurer la pérennité du modèle. Ainsi seront élaborés notamment le modèle prudentiel, la cartographie des risques, les doctrines à respecter en matière d'investissement financier.

La CDI-BF n'interviendra sur les marchés financiers que dans des actifs sûrs.

Les opérations d'investissements ne se feront que sur les fonds propres de la CDI-BF ou en qualité de mandataire des structures tierces dans le respect des principes de la sécurité, de la liquidité et de la rentabilité.

Question n°19 :

Le Gouvernement a-t-il mené une étude d'impact sur le système bancaire dans le processus de création de la CDI-BF ?

Réponse :

Une étude d'impact exclusivement sur le système bancaire n'a pas été menée. Cependant, cette préoccupation a été prise en charge dans les études préliminaires à la création de la CDC-BF en 2017. Aussi, la CDI-BF n'est pas une particularité du Burkina Faso et l'autorité monétaire garant de la stabilité du secteur bancaire de l'UMOA a prévu les caisses des dépôts dans sa nouvelle loi bancaire.

Question n°20 :

Pourquoi la durée du mandat, les attributions, les modalités de révocation du Président du Conseil de surveillance ne sont-elles pas précisées dans le présent projet de loi ?

Réponse :

Il convient de noter que le Président du Conseil de surveillance est désigné par les membres dudit Conseil. A ce titre, les modalités de révocation de celui-ci sont précisées dans les statuts particuliers de la CDI. Aussi, en sa qualité de membre du Conseil de surveillance, la durée de son mandat est la même que celle des autres membres.

L'article 9 du projet de loi précise que la durée du mandat de membre du Conseil de surveillance est de trois (03) ans, renouvelable une fois, à l'exception des membres ès qualité.

Question n°21 : **Comment est-il possible qu'une structure disposant d'une personnalité juridique dont les actes sont susceptibles de contentieux judiciaires et les biens sont insaisissables ne puissent faire l'objet d'exécution forcée ?**

Réponse Il ressort aussi bien, dans la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ainsi que dans la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) que les biens de l'Etat ne font pas l'objet d'une exécution forcée. Ces biens sont insaisissables. La CDI-BF étant une institution publique, cette disposition n'est pas une particularité.

Question n°22 : **Dans quelles conditions, la CDI-BF peut-elle recevoir des avoirs d'une personne physique ?**

Réponse : Toute personne ayant des ressources financières jugées longues peut participer à l'épargne populaire.

Question n°23 : **Au niveau de la composition du Conseil de surveillance, n'est-il pas judicieux de prévoir les conditions fondées sur les valeurs morales, notamment la probité, l'intégrité pour la désignation des membres dudit Conseil ?**

Réponse : Cette disposition n'est pas expressément écrite dans le projet de loi mais ce sont des critères qui vont prévaloir à la désignation des membres.

Question n°24 : **L'article 19 du présent projet de loi dispose que le Caissier général relève administrativement du Directeur général et fonctionnellement du Conseil de Surveillance. Qu'est-ce qui justifie une telle option ? Dans la pratique, comment cela va-t-il se faire ?**

Réponse : Dans la pratique, tous les représentants des structures désignés es-qualité au sein du Conseil de surveillance le sont pour la fonction qu'ils occupent. Cela signifie que les critères liés à la probité et à l'intégrité ont été pris en compte avant leur nomination.

Pour les membres indépendants du Conseil de surveillance, les appels à candidature feront ressortir ces conditions fondées sur les valeurs morales.

Question n°25 : L'exposé des motifs mentionne que pour l'opérationnalisation de la caisse, une période transitoire d'un an est prévue. Au cours de cette période, les membres des différents organes dont le recrutement devait se faire par appel à candidatures sont nommés par décret en Conseil des ministres. Pourquoi ne pas déclencher directement l'appel à candidatures pendant cette période transitoire ?

Réponse Cette option relative à la période transitoire a été supprimée dans le projet de loi

Question n°26 : L'article 9 qui traite de la composition du Conseil de surveillance ne prend pas en compte la Société civile, notamment les organisations de lutte contre la corruption. Pourquoi ne pas ouvrir le Conseil de surveillance à la Société civile ?

Réponse : Il n'est pas courant de voir un tel attelage dans la gouvernance des institutions financières. A la différence de la CDC-BF, le Conseil de surveillance est composé de trois membres indépendants et des dirigeants des structures pourvoyeuses de ressources à la CDI-BF.

Question n°27 : Pourquoi les membres du Conseil de surveillance ne prêtent-ils pas serment ?

Réponse : Pour les membres du Conseil de Surveillance à l'image des Conseils d'Administration, la nature de leur responsabilité ne nécessite pas une prestation de serment devant une juridiction. Cette option a été également au regard de l'expérience des caisses des dépôts des autres pays.

Question n°28 : Pourquoi la juridiction compétente devant laquelle le Directeur général et le Caissier général doivent prêter serment n'est-elle pas clairement précisée ?

Réponse : Le présent projet de loi prévoit la prestation de serment du Directeur général et du Caissier général, directement impliqués dans l'exécution des opérations de la Caisse des dépôts et d'investissements.

En ce qui concerne les membres du Conseil de Surveillance à l'image des Conseils d'Administration, la nature de leur responsabilité ne nécessite pas une prestation de serment devant une juridiction.

Question n°29 : **Quelle est la situation des comptes dormants dans les institutions financières que la CDC a pu recouvrer ?**

Réponse : La Caisse des dépôts et consignations n'a pas recouvrée de ressources au titre des comptes dormants. Les dispositions légales et réglementaires actuelles confient cette responsabilité à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui l'assure au nom des Etats

Question n°30 : **L'intitulé du présent projet de loi n'est pas en adéquation avec son contenu. Pour plus de cohérence, n'est-il pas judicieux de reformuler le titre en tenant compte des aspects relatifs à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de la CDI-BF ?**

Réponse : Cette préoccupation a été prise en compte dans la nouvelle reformulation du titre tel que proposé par la Commission des finances et du budget de l'Assemblée législative de transition.

Question n°31 : **Qu'est-ce qui justifie l'absence du Ministère en charge des mines dans la composition du Conseil de surveillance quand on sait que la CDI-BF a des attributions très importantes dans le secteur minier ?**

Réponse : L'option a été prise de se limiter à cette composition, la CDI-BF étant une institution financière. Pour ce qui est de la présence des départements ministériels notamment celui du ministère en charge des mines, il convient de rappeler que conformément à la loi, le Conseil des ministres approuve les comptes annuels de la CDI-BF. Le Conseil des ministres exercera la supervision de l'institution.

Question n°32 : **La CDI-BF est une structure *sui generis*. Pourquoi le principe de la séparation fonctionnelle des pouvoirs suffirait-il à exclure les députés des organes de la CDI-BF ?**

Réponse : Il a été suggéré de permettre au Parlement d'exercer dans toute sa plénitude son rôle de contrôle de la gestion de l'exécutif.

Le Parlement, à tout moment peut exercer ce contrôle à travers une interpellation du Gouvernement ou à travers toute autre forme de contrôle à elle autorisée.

Question n°33 : **La CDI-BF apparait-elle comme un fonds souverain pour le Burkina Faso ?**

Réponse : La CDI-BF n'est pas un fonds souverain. Pour le fonds souverain, les fonds proviennent principalement des ressources naturelles.

Question n°34 : **Quel est le pourcentage de la fraction du résultat net de la CDI-BF à verser au Trésor public après ses 10 premiers exercices sociaux ?**

Réponse : Cette faculté a été laissée à l'appréciation du Conseil de surveillance.

Question n°35 : **Pouvez-vous donner de plus amples informations sur l'opérationnalisation du démarrage de cet instrument en matière d'investissements ?**

Réponse : L'opérationnalisation de la CDI-BF va s'appuyer sur les acquis, les actifs et expériences de la CDC-BF. Il convient de relever qu'une bonne partie des études de la CDC, notamment le plan d'affaires et les différentes doctrines n'ont été élaborés qu'en 2022. La qualité de ces documents autorise leur actualisation, ce qui permet d'aller vite dans le démarrage des activités de la CDI-BF.

Aussi, en sa qualité de mandataire de l'Etat et de ses démembrements, la CDI-BF peut dans ses missions d'investisseur d'intérêt général, entreprendre dès les premières années de son existence, des investissements productifs dans certains secteurs de l'économie du Burkina Faso, aux fins de combler les besoins non satisfaits des populations. Il s'agira à titre d'exemple, d'investissements dans les secteurs de l'énergie, du logement social abordable, etc.

Ces investissements se feront avec l'apport et l'accord des institutions partenaires.

Aussi, l'immeuble faisant office de siège qui avait été fourni par le MEFP est prêt et doté de toutes les commodités matérielles et informatiques.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des finances et du budget (COMFIB) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi portant création de la Caisse des Dépôts et d'Investissements permettra de doter le Burkina Faso d'une institution financière publique, à même de mobiliser l'épargne, de financer durablement des investissements structurants nécessaires à son développement ainsi que de servir de levier et de soutien à l'économie en cas de crise.

Toutefois, elle suggère au Gouvernement de se doter d'un plan de communication robuste dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet de loi.

Par conséquent, elle recommande à la séance plénière son adoption.

Ouagadougou, le 29 septembre 2023

Le Rapporteur



Ly HAMA

Le Président



Moussa NOMBO

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU DOSSIER DU MARDI 22 AOUT 2023

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
5.	HAMA Ly	2 ^o Secrétaire
6.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
7.	NASSOURI Daaga	Membre
8.	SAVADOGO Yacouba	Membre
09.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
10.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
11.	TAPSOBA Issaka	Membre
12.	FOFANA Haoua	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
14.	DIALLO Daouda	Membre
15.	KONE Diakalia	Membre
16.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre

SEANCE DES AUDITIONS DES ACTEURS DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
4.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
5.	NIKIEMA Wendyllé Ambroise	Membre
6.	DIALLO Daouda	Membre
7.	TAPSOBA Issaka	Membre
8.	FOFANA Haoua	Membre
9.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	HIEN DIEDON Alain	CDD

Liste des députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	SANOOGO Drissa	Vice-président
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
4.	NASSOURI Daaga	Membre
	SAVADOGO Yacouba	Membre
	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SAWADOGO Olivier	Expert
2.	NACAMBO Y. Herman	DG/CNSS
3.	OUEDRAOGO Yacouba	DPC/CNSS
4.	SOMDA Aminata	RCAJC/CNSS
5.	KABORE/TIEMTORE P. Véronique	DFC/CNSS
6.	NABOLLE Benjamin	DESG/PI/CNSS
7.	OUEDRAOGO Seidou	DG ANAGRASC
8.	SEGUEDAS Sylvestre	DGREF / ANAGRASC
9.	SANON L. Hermann	Représentant de collectif /CDI-BE
10.	SEREME Mamadou	Ex-agent CDC-BF
11.	OUATTARA Abdou	Ex-agent CDC-BF
12.	OUEDRAOGO/ROUAMBA Colette	Ex-agent CDC-BF
13.	TAMALGO Hyacinthe	DG/CARFO
14.	KABORE Yacouba	DFC/CARFO
15.	DOULKOM Boulary	CT/CARFO
16.	YAMEOGO R Camille G	DCP/CARFO
17.	ZOUNGRANA Ismael Ibrahim	DCUPI/CARFO
18.	SANTI Youssouf	DAJCP-PO/CARFO
19.	KOURAOGO Salifou	DG-BPBF
20.	OUEDRAOGO Adama	DRC-BPBF
21.	KABRE Alidou	Conseiller Juridique CCI-BF
22.	BASSOLE Gilbert	ONEA
23.	SINI Valentin	ONEA/SG
24.	SOUMNERE O. Noël	SONABEL/CT
25.	BASSOLE RODOPHE	SONABEL/BFC
26.	SAWADOGO T. Innocent	SONABEL/DF
27.	DIMA Souleymane	SONABEL/DJ

28.	SAWADOGO Salifou	ONEA/JURISTE
29.	ZONGO Abdoulaye	ONEA/DF
30.	NONGKOUNI Aïné Wendpaga	DG /ANNEEMAS
31.	SOMDAM Bonaventure	DSRAC/ANNEEMAS
32.	SIMPORE Mohamed	VP APBEF
33.	SANOU Erdjouman	Chargé de financement de économies /BCEAO
34.	OUATTARA Diakarya	Président APBEF
35.	OUEDRAOGO Abel	DFC/ARCEF
36.	SAWADODO Aboubacar	DG/BNAF
37.	ADOUABOU W. Aimé	MEMBRE / BNAF
38.	TRAORE Karim	DG APEC

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023**Liste des députés présents**

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
5.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	TRAORE/ILBOUDO Anne-Marie Joseph	Membre
8.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
9.	DIALLO Daouda	Membre
10.	FOFANA Haoua	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	HIEN Diédon Alain	CDD

Liste des députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
3.	TAPSOBA Issaka	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
5.	SAVADOGO Yacouba	Membre

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	Ministre déléguée
2.	SAWADOGO Sayouba	DIRCAB
3.	BAKAYOGO/ZOUNGO Aminata	Chef Cab
4.	BAMOUNI Bruno R.	DGTCP
5.	KEMDE W. Blaise P.	Chargé de mission MEFP
6.	GNANON Koufa	Agent judiciaire de l'Etat
7.	NEDIOULA B. Patrice	DAMOF/DGTCP/Chef de service
8.	MALGOUBRI Remy	DGTCP
9.	BARRO Seydou	DGTCP/D.BDT
10.	CONGO Maimouna	MJDHRI

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	SANOGO Drissa	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
5.	LY Hama	2 ^e Secrétaire
6.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
7.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
8.	DIALLO Daouda	Membre
9.	TAPSOBA Issaka	Membre
10.	FOFANA Haoua	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamadi	Membre
Députés des Commissions générales saisies pour avis		
1.	KANDOLO Linda Gwladys	CAGIDH
2.	HIEN Diédon Alain	CDD

Liste des députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NASSOURI Daaga	Membre
3.	SAVADOGO Yacouba	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
5.	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BAKO/TRAORE Fatoumata	Ministre déléguée
2.	SAWADOGO Sayouba	DIRCAB
3.	BAKAYOGO/ZOUNGO Aminata	Chef Cab
5.	KEMDE W. Blaise P.	Chargé de mission MEFP
7.	NEDIOULA B. Patrice	DAMOF/DGTCP/Chef de service
8.	MALGOUBRI Remy	DGTCP
9.	BARRO Seydou	DGTCP/D.BDT
10.	CONGO Maïmouna	MJDHRI
11.	SOURABIE Yaya	AJE/DCE

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
3.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du Président
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
5.	KAMBIRE B. Albert	Administrateur parlementaire
6.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
7.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Administrateur parlementaire
8.	HIEN Prisca	Administrateur parlementaire
9.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire
10.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire
11.	BAMOUNI Y. Abigael	Stagiaire
12.	TRAORE Souleymane	Stagiaire
13.	ZONGO Jessica karen	Stagiaire